



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 204

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES
APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE
MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION
CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES
LOTS NUMÉROS 1 304 956, 1 304 958 ET 1 304 970 DU CADASTRE
DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 23 février 2015
Adopté le 9 mars 2015
En vigueur le 23 mars 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée des lots numéros 1 304 956, 1 304 958 et 1 304 970 du cadastre du Québec, situés à l'est de l'avenue des Érables, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue De Bourlamaque et au nord de la rue Père-Marquette, dans la zone 14066Mb.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification ou pour qu'une demande d'occupation soit approuvé par le conseil d'arrondissement.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 204

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU À UNE DEMANDE D'OCCUPATION CONCERNANT LA PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS 1 304 956, 1 304 958 ET 1 304 970 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.222, de ce qui suit :

« SECTION XLII

**« CRITÈRES ET PLANS RELATIFS AU TERRITOIRE FORMÉ DES
LOTS NUMÉROS 1 304 956, 1 304 958 ET 1 304 970 DU CADASTRE DU
QUÉBEC**

« 939.223. Le conseil d'arrondissement peut, par règlement, approuver un plan de construction ou de modification ou permettre l'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur la partie du territoire formée des lots numéros 1 304 956, 1 304 958 et 1 304 970 du cadastre du Québec, illustrée en ombragé au plan numéro RCA1VQ4PC27 de l'annexe IV.

« 939.224. Tout plan de construction, de modification ou toute demande d'occupation d'un bâtiment ou d'un ouvrage concernant le territoire visé à l'article 939.223 doit respecter les critères mentionnés au document numéro 20 de l'annexe V. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition du plan numéro RCA1VQ4PC27 de l'annexe I du présent règlement.

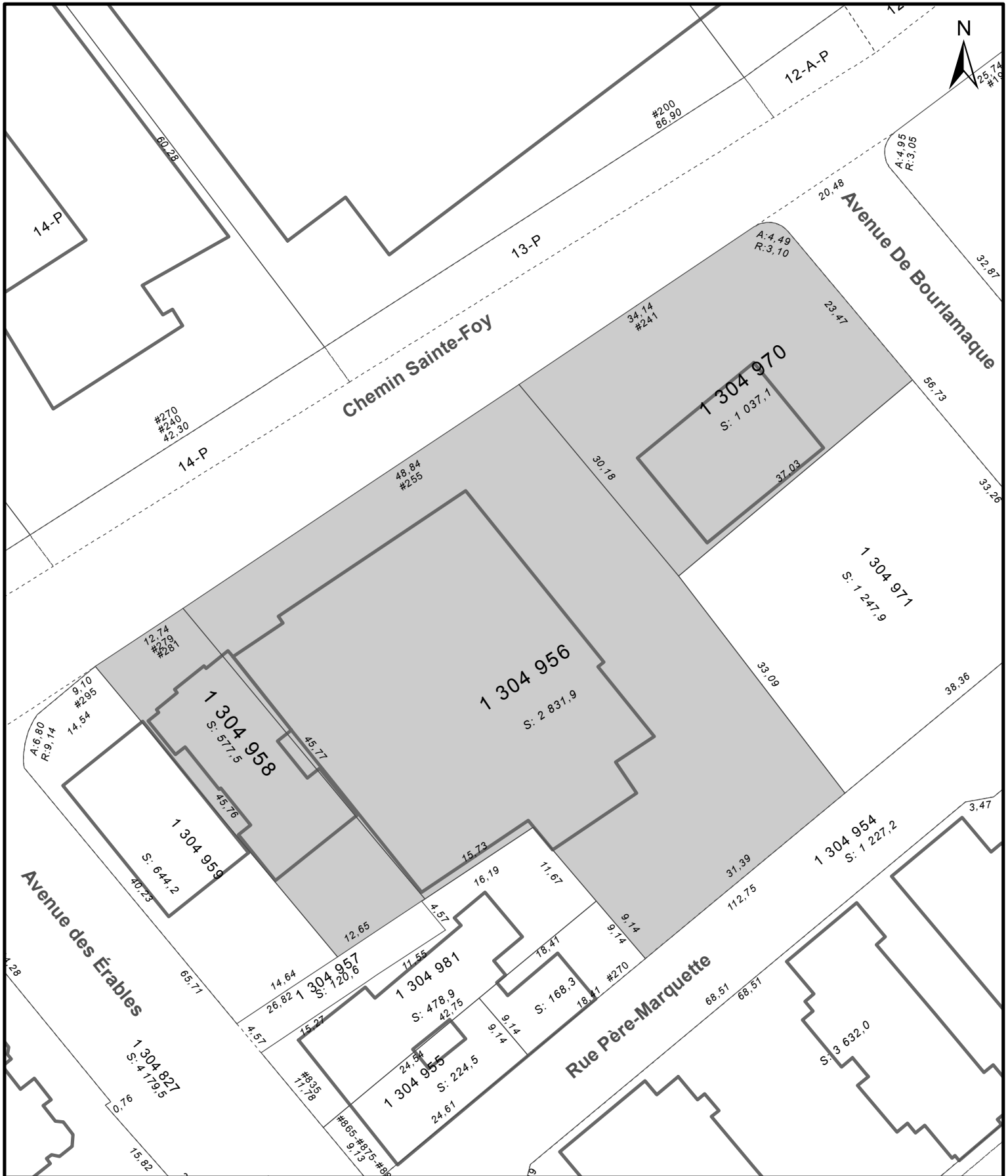
3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'addition du document numéro 20 de l'annexe II du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

PLAN NUMÉRO RCA1VQ4PC27



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

ANNEXE IV
LOTS NUMÉROS 1304956, 1304958 ET 1304970
TERRITOIRE SUR LEQUEL DES PLANS DE CONSTRUCTION PEUVENT ÊTRE APPROUVÉS

3

No du règlement : R.C.A.IV.Q. 4

No du plan : RCA1VQ4PC27

Préparé par : M.M.

Échelle : 1:600

 Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 20

DOCUMENT NUMÉRO 20

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE
DES LOTS NUMÉROS 1 304 956, 1 304 958 ET 1 304 970
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou toute demande d'occupation soumis au conseil d'arrondissement relativement au territoire visé à l'article 939.223.

CHAPITRE II

CRITÈRES

SECTION I

IMPLANTATION

2. La superficie de plancher maximale d'un établissement occupé par un usage faisant partie du groupe *C2 vente au détail et services* est de 3 000 mètres carrés.

3. La hauteur maximale du bâtiment principal peut excéder celle autorisée, sans toutefois excéder 18 mètres dans la partie située près de l'intersection du chemin Sainte-Foy et de l'avenue de Bourlamaque et 15 mètres dans l'autre partie.

SECTION II

ARCHITECTURE

4. Les façades secondaires doivent être traitées avec le même souci de qualité que celui de la façade principale. Des balcons et des galeries doivent animer ces façades aux étages où se situent des logements.

5. L'utilisation de la maçonnerie ou de matériaux dont les caractéristiques rappellent la maçonnerie est exigée sur la majeure partie des façades.

SECTION III

STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6. Une seule aire de chargement et de déchargement pour les espaces commerciaux peut être située en façade du bâtiment principal. Cette aire de chargement et de déchargement peut inclure un espace de stationnement.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

7. Toute autre norme de la réglementation de la ville compatible avec les critères du présent règlement s'applique.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de L'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'ajouter une nouvelle partie du territoire où le conseil d'arrondissement peut approuver un plan de construction ou de modification ou approuver l'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages.

Cette partie du territoire est formée des lots numéros 1 304 956, 1 304 958 et 1 304 970 du cadastre du Québec, situés à l'est de l'avenue des Érables, au sud du chemin Sainte-Foy, à l'ouest de l'avenue De Bourlamaque et au nord de la rue Père-Marquette, dans la zone 14066Mb.

Ce règlement établit également les critères qui doivent être respectés pour qu'un plan de construction ou de modification ou pour qu'une demande d'occupation soit approuvé par le conseil d'arrondissement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.